

Prise en compte du radon dans le troisième plan national santé environnement

Fabrice CANDIA

Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Direction générale de la prévention des risques
Mission sûreté nucléaire et radioprotection
Tour Séquoïa – 92055 La Défense Cedex
fabrice.candia@developpement-durable.gouv.fr

Le troisième PNSE a été adopté en conseil des Ministres le 12 novembre 2014 et couvrira la période 2015-2019. Venant après 10 ans d'actions destinées à la prévention des risques pour la santé liés à l'environnement, il va permettre de consolider les progrès déjà accomplis mais aussi de proposer une nouvelle approche de la santé environnementale, à la fois plus ancrée dans les territoires via les plans régionaux santé environnement, mais aussi intégrant le développement de nouveaux concepts scientifiques et plus particulièrement celui d'exposome. Ce concept permet d'attirer l'attention sur la nécessité de développements méthodologiques dans l'évaluation des expositions environnementales auxquelles l'homme est confronté pour rendre compte du cumul d'expositions diverses tout au long de la vie, certaines périodes d'exposition comme la période périnatale étant désormais considérées comme primordiales.

Le PNSE3 n'est pas un plan autonome mais se place au croisement des politiques publiques en matière de santé et d'environnement. Il interfère avec plusieurs politiques publiques existantes ayant pour objet la réduction des facteurs de risques environnementaux, en particulier celles concernant les émissions de polluants dans l'air (PREPA) et dans l'eau (plan micropolluants), la gestion des sols pollués, l'exposition au bruit, au radon (plan radon)..., mais également avec celles portant sur d'autres facteurs tels que les pathologies (plan cancer), le travail (plan santé travail) ou l'alimentation (programme national nutrition santé).

Le lien entre santé et environnement est souvent difficile à établir, bien que les données sanitaires soient suffisamment inquiétantes pour qu'il y ait une réelle prise de conscience politique et citoyenne sur les risques en santé environnementale. Dans le cas du radon, aucune discussion n'est possible puisqu'il a été démontré une association entre cancer du poumon et exposition au radon.

Le premier plan radon a été publié le 31 mars 2006 pour la période 2005-2008, le second plan radon a été adopté le 15 décembre 2011 pour la période 2011-2015 et le troisième plan radon sera adopté fin 2016 pour la période 2016-2019. L'une des intentions en reprenant tout ou partie du plan radon dans les PNSE est de faire apparaître ou valoriser les actions conduites, avec le souci pour les pouvoirs publics de souligner l'homogénéité de l'action publique en santé environnement.

Le radon avec ses descendants radioactifs est l'un des polluants majeurs de la qualité de l'air à l'intérieur des bâtiments. Nous vivons principalement dans des espaces clos, qu'il s'agisse de lieux accueillant du public, de bâtiments professionnels ou d'espaces privés. Nous sommes tous exposés aux polluants présents dans l'atmosphère des environnements clos. Les questions d'air intérieur ont pris de l'ampleur ces dernières années dans les pays industrialisés. Les bâtiments deviennent moins perméables à l'air et les renouvellements d'air sont réduits, tandis que dans le même temps se développent de nouvelles technologies de construction. L'un des objectifs visés par le PNSE3 est de développer une logique de gestion (voir ci-dessous l'exemple de la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les Etablissements Recevant du Public) et d'information (voir ci-dessous l'exemple du site Internet « un bon air chez moi ») qui englobe le radon comme substance dégradant la qualité de l'air intérieur.

Ces actions s'inscrivent dans un nouveau contexte réglementaire puisque l'article 49 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé prévoit l'élaboration d'un niveau de référence à 300 Bq.m⁻³ pour le radon qui sera l'équivalent des valeurs guides air intérieur conformément à la directive 2013/59/Euratom.

- Surveillance de l'air intérieur dans les ERP :

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a introduit une obligation de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public.

L'article L. 221-8 du code de l'environnement impose une surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public à la charge du propriétaire ou de l'exploitant de l'établissement. Les articles R. 221-30 à R. 221-37 décrivent le champ d'application de cette surveillance, les catégories d'établissements concernés, le calendrier d'entrée en vigueur et les principales obligations. Conformément à l'article R. 221-30 du code de l'environnement, cette surveillance, mise en œuvre par le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement, repose désormais sur :

- une évaluation obligatoire de l'état des moyens d'aération et de ventilation tous les 7 ans;
- la réalisation tous les 7 ans d'une campagne de mesure de certains polluants (formaldéhyde, benzène, dioxyde de carbone, tétrachloroéthylène si l'établissement est contigu à une installation de nettoyage à sec).

A défaut de la réalisation de la campagne de mesure, l'établissement peut mettre en place un plan d'actions sur la base d'une évaluation réalisée à partir du guide pratique pour une meilleure qualité de l'air intérieur dans les lieux accueillant des enfants.

Sur le principe de la surveillance dans les Etablissements Recevant du Public, le groupe de travail en charge de la Transposition de la directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 a proposé de compléter la liste actuelle des Etablissements Recevant du Public visés par l'obligation de surveillance en y intégrant les établissements d'accueil d'enfants de moins de 6 ans compte tenu du public sensible et des temps de séjour importants. Ceci sera repris dans le décret relatif à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et à la sécurité des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillances en cours de préparation et transposant la directive.

Ceci devrait se traduire à terme par une meilleure convergence des réglementations relatives à la qualité de l'air intérieur dans les Etablissements Recevant du Public et la surveillance du radon dans les établissements recevant du public.

- Sensibilisation de la population à la qualité de l'air intérieur dans son logement :

De nombreux polluants volatils présents dans nos environnements intérieurs sont susceptibles de présenter des effets sur la santé. On constate une spécificité de la pollution à l'intérieur des logements par rapport à l'extérieur. En effet, si les émissions extérieures ont bien sûr une influence sur la qualité de l'air intérieur, les activités humaines (appareils à combustion, ménage, cuisine...), matériaux de construction, mobiliers, produits de décoration... peuvent également émettre des polluants volatils : il est donc important de sensibiliser les Français sur les bonnes pratiques à avoir dans son logement.

Un axe fort du plan national santé environnement 3 porte sur l'information du grand public, qui se traduit notamment par la mise en place d'un outil web grand public sur la qualité de l'air intérieur dans les logements.

L'application « Un bon air chez moi »¹ a donc été développée par le ministère de l'environnement en relation avec le ministère de la santé, le ministère du logement, le CSTB et l'Ademe. Elle permet, à partir d'une série de questions simples, d'avoir un premier bilan personnalisé de la qualité de l'air dans son logement et d'identifier des solutions pour l'améliorer, qu'il s'agisse du comportement (ouverture des fenêtres, usage de certains produits) ou d'amélioration de l'habitat. Le volet air extérieur aborde la question du radon sous un angle ludique permettant ainsi de sensibiliser au mieux la population.



Enfin, il faut noter que les troisièmes plans régionaux santé environnement (PRSE3) sont en cours d'élaboration dans les différentes régions. Ils vont décliner de manière opérationnelle certaines actions du PNSE3, tout en veillant à prendre en compte les problématiques locales et à promouvoir des actions propres aux territoires. Les plans régionaux n'ont pas pour objet de décliner la totalité des actions du plan national. Les orientations prioritaires des plans régionaux devront répondre aux préoccupations locales, issues par exemple de diagnostics territoriaux ou de baromètres sur la perception des risques, et tenir compte des priorités régionales de santé publique, notamment en matière de réduction des inégalités territoriales, environnementales et de santé.

L'Instruction du Gouvernement du 27 octobre 2015 relative à l'élaboration et à la mise en oeuvre des plans régionaux en santé environnement précise les modalités de déclinaisons

¹ www.unbonairchezmoi.developpement-durable.gouv.fr

régionales. Dans cette instruction, il est proposé aux pilotes des plans régionaux de décliner plus particulièrement certaines actions ayant trait au radon (action 5 : *promouvoir et accompagner des actions territoriales de gestion intégrée du risque lié au radon dans l'habitat* et action 6 : *promouvoir et accompagner des actions préventives sur le risque radon en synergie avec des actions sur la qualité de l'air intérieur ou sur l'efficacité énergétique*).